



Existe-t-il une différence en matière de cotisations retraite entre un CDD et un CDI ?

 15/04/2024

Non. De manière générale, le montant des cotisations retraite n'est pas lié à la nature du contrat de travail. En effet, quel que soit le contrat (CDI, CDD, intérim) tous les salariés du privé paient les mêmes taux de cotisation. Une exception toutefois : les stages en entreprise. En revanche les cotisations retraite diffèrent en fonction du niveau de salaire. Détail des taux de cotisations retraite salariales.

Quel est le montant mensuel des cotisations de retraite salariales ?

11,31 % du salaire brut situé sous le [Plafond de la Sécurité sociale](#) (PSS), soit 3 864 € par mois en 2024 :

- 6,90 % de cotisation vieillesse plafonnée
- 0,40 % de cotisation vieillesse déplafonnée
- 3,15 % de cotisation à l'Agirc-Arrco
- 0,86 % de Contribution d'équilibre général (CEG)

S'y ajoute 0,14 % de Contribution d'équilibre technique (CET), soit un total de 11,45 %, mais uniquement si le salaire brut total dépasse 1 PSS.

10,26 % du salaire brut situé entre 1 et 8 PSS, soit entre 3 864 € et 30 912 € par mois en 2024 :

- 0,40 % de cotisation vieillesse déplafonnée,
- 8,64 % de cotisation à l'Agirc-Arrco,

- 1,08 % de Contribution d'équilibre général (CEG),
- 0,14 % de Contribution d'équilibre technique (CET).

Au-delà de ce seuil, le salaire brut n'est plus imposé que par la cotisation vieillesse dé plafonnée de 0,40 %.

Habituellement, l'ensemble des rémunérations versées par l'employeur est soumis aux cotisations pour la retraite. Il existe cependant quelques exceptions, comme les primes pour licenciement ou les primes versées suite à une rupture conventionnelle, qui n'y sont pas soumises.

Stage en entreprise : un contrat à part

Les indemnités perçues dans le cadre d'un [stage étudiant](#) conventionné sont prises en compte uniquement à partir d'un certain seuil de rémunération. Seuls les montants versés au-dessus de la gratification minimale horaire de 3,9 € en 2024 donnent lieu à des cotisations sociales et ouvrent donc des droits à la retraite.

En revanche, il vous est possible, sous certaines conditions et dans certaines limites, de [racheter des trimestres d'études supérieures](#).

En savoir plus sur le détail de [vos cotisations retraite et votre bulletin de paie](#).